FORMATION
ATE

LIVRET D'ACCUEIL

Accompagnateur de Tourisme Equestre

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

Table des matières

I. Le métier d'Accompagnateur de Tourisme Equestre....3
A. Le champ des interventions....3
B. La nature des interventions....3
II. Informations clefs de la formation....4
III. Lieu de formation et équipe pédagogique....5
A. Les Ecuries de la Vallée Heureuse....5
B. Les labels et résultats....6
C. L'équipe pédagogique....6
IV. Modalité et délais d'accès et d'inscription....7
V. Programme....8
VI. Modalités et méthodes pédagogiques....10
VII. Modalités de suivi et d'évaluation....11
A. Le suivi....11
B. L'évaluation....11
C. La certification....11
D. Dispenses et équivalences....15
VIII. Entreprise et tuteur....16
A. L'entreprise de stage ou d'apprentissage....16
B. Tuteur....17
IX. Conditions de vente....18
X. Règlement intérieur....22
XI. Accessibilité handicap....29

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

I. Le métier d'Accompagnateur de Tourisme Equestre

A. Le champ des interventions

L'Accompagnateur de Tourisme Equestre est un Titre à Finalité Professionnelle (TFP) de niveau 4 inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP41108) par décision de France Compétence du 18 juillet 2025, délivré par la Fédération Française d'Équitation, FFE.

L'accompagnateur de tourisme équestre **encadre tous les publics**. Il exerce son activité en **autonomie**. Conformément à l'article L. 212-1 du Code du sport, il garantit notamment la sécurité des publics dont il a la charge ainsi que des tiers concernés.

L'ATE n'est **pas habilité à enseigner**. Le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite des activités de promenades et de randonnées et aux vérifications et consignes de sécurité.

B. La nature des interventions

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, l'ATE :

- Pilote les activités et les projets de la structure de tourisme équestre pour en assurer le développement :

- conception, mise en œuvre et évaluation de projets d'activités de tourisme équestre ;
- gestion administrative et financière de la structure de tourisme équestre ;
- accueil et information des publics de la structure de tourisme équestre ;
- promotion et valorisation de la structure de tourisme équestre et de ses activités.

- Encadre les activités de tourisme équestre en sécurité dans le respect du bien-être animal :

- planification, préparation et organisation de la mise en œuvre de promenades et de randonnées équestres en sécurité ;
- encadrement, animation et sécurisation des promenades et randonnées équestres adaptées aux publics et aux conditions environnementales ;
- évaluation des activités de tourisme équestre, et réalisation de bilans

- Assure l'éducation et la gestion de la cavalerie de tourisme équestre ainsi que l'entretien du matériel et des installations :

- gestion des soins courants des équidés ;
- gestion de l'emploi et du convoyage de la cavalerie de tourisme équestre ;
- entretien, maintenance et gestion des installations et du matériel de la structure de tourisme équestre ;
- éducation de la cavalerie de tourisme équestre

FORMATION
ATE

II. Informations clefs de la formation

Certification professionnelle « Accompagnateur de Tourisme Equestre »,
Titre à finalité professionnelle de niveau 4
RNCP 41108 – Certificateur Fédération Française d'Equitation

PRE-REQUIS

- Avoir 18 ans révolus
- Avoir une licence fédérale de compétition en cours de validité
- Attestation de 1er secours – PSC1
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique et l'encadrement des activités équestres de moins d'un an
- Être titulaire du galop 6 cavalier ou plaine nature
- Avoir validé 7 journées de randonnées
- Réussir les tests d'entrée FFE

OBJECTIFS

- Préparer la certification
- Acquérir les compétences d'un Accompagnateur de Tourisme Equestre

DUREE

- Formation continue sur 10 mois :
En centre de formation : 455h
En entreprise : Minimum 308h

- Apprentissage sur 12 mois

TARIF

- Formation continue : 6500€
Financement CPF, Pôle Emploi, Mission locale, …
Frais d'examen non inclus

- Contrat d'apprentissage CFA FFE :
Financement Ocapiat

CONTACTS

- **Audrey Pédesert** :
Responsable administrative
06 78 13 65 71

- **Guillaume Narolles** :
Responsable pédagogique
06 21 99 14 79

Compétences visées :

BC1 : Piloter les activités et les projets de la structure de tourisme équestre pour en assurer le développement
BC2 : Encadrer les activités de Tourisme Equestre en sécurité dans le respect du bien-être animal
BC3 : Assurer l'éducation et la gestion de la cavalerie de Tourisme Equestre ainsi que l'entretien du matériel et des installations

Modalités et délais d'accès :

Le délai d'inscription se situe au plus tard deux jours avant l'entrée en formation. Le nombre de places est limité à huit.

Procédure d'inscription :

1/Visite et entretien
2/Bilan et entrainement à cheval si besoin
3/Tests de sélection
4/Finalisation des dossiers

Programme de la formation :

Module 1 : Prise en charge des publics et encadrement du tourisme équestre (155h)
Module 2 : Techniques équestres du tourisme équestre (150h)
Module 3 : Soins et entretien équidés et infrastructures (80h)
Module 4 : Gestion des activités, environnement institutionnel et règlementaire (70h)

Modalité de Certification :

BC1
- Production et soutenance d'un rapport de stage

BC2
- Production d'un dossier roadbook
- Accompagnement d'une sortie équestre en sécurité

BC3
- Cas pratiques
- Démonstrations techniques équestres commentées

III. Lieu de formation et équipe pédagogique

A. Les Ecuries de la Vallée Heureuse

Le site des formations se situe aux Ecuries de la Vallée Heureuse à Uzos à cinq minutes de Pau-Sud dans la campagne. Le cadre chaleureux, authentique et calme est propice à l'apprentissage.



La structure comprend une salle de cours de 70 m² avec un coin cuisine, des sanitaires comprenant un vestiaire, 2 douches, 1 douche et 1 toilette aux normes handicapées.

Les infrastructures extérieures permettent la pratique équestre :

- 1 carrière éclairée avec parc d'obstacle 40 x 60m



- 1 carrière dressage 20 x 60m
- 1 manège 20 x 20m éclairé
- 1 manège 20 x 40m éclairé
- 1 parcours de PTV
- Des terrains en herbes et chemins de balade
- Matériel pédagogique pour différentes disciplines (pony-games, tir à l'arc, travail à pied, equifun, voltige,…) et pour chaque équidé (selles, filets, tapis, brosses,…)
- Camion 6 places chevaux

La cavalerie de club vit au pré en troupeau. Le centre équestre comprend 120 licenciés qui montent en forfait année, une centaine de cavaliers ponctuels pour les stages vacances chaque année, des propriétaires de chevaux en pension. Le centre de formation comprend 12 stagiaires en formations longues et une cinquantaine de stagiaires en formation courte par an.

B. Les labels et résultats

Nos engagements et références qualités sont visibles par nos labels et certifications :

- **QUALIOPI** : Certification attestant la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions de développement des compétences
- Référencement **Datadock**
- Labels **Ecole Française d'Equitation, Poney-Club, Cheval-Club, Centre de Tourisme Equestre, Cheval Etape**
- Label **Bien-être Animal**

Résultats formations
→ Animateur d'Equitation : 100% de réussite aux examens (13/13) – 100% de présentation à l'examen – Débouchés : 100% suite études et apprentissage (BPJEPS, STAPS)
→ Accompagnateur de Tourisme Equestre : 100% de réussite aux examens (12/12) – 100% de présentation à l'examen – Débouchés : BPJEPS : 3 – Emploi ATE : 5
→ Formations courtes : 100% de satisfaction – 100% de présence fin de formation

C. L'équipe pédagogique

Référent Pédagogique et Administratif

- **Audrey Pédesert** - contact@evhformation.com **06 78 13 65 71**

Co-Créatrice et co-dirigeante des Ecuries de la Vallée Heureuse (2011) et d'EVH Formation (2015)
Professeur des Ecoles (2004) – BAP (2005) – BPREA (2010) - BPJEPS Equitation (2017) – Formatrice AE (2015) et ATE (2023) – BFE EE1 (2020) – Praticien PNL
Formation GHN Gestion et Comptabilité d'un centre équestre (2009)

Coordonnateur pédagogique

- **Guillaume Narolles – 06 21 99 14 79**

Co-Créateur et Co-Dirigeant des Ecuries de la Vallée Heureuse et EVH Formation
ATE (1998) - BEES1 Equitation (2003) – BPREH (2016) - Coach en compétition – Cavalier CSO jusqu'en Pro2 – Formateur aux métiers équestres (depuis 2007) – Juge BPJEPS, ATE, AE

Intervenants extérieurs
Caroline Lefèvre : Faune et Flore, Matelotage, Topographie / ATE et Ingénieur Environnement
Hélène Roche : Bien-être équin / Ethologue, conférencière
Sabrina Peyrille : Alimentation et gestion des prairies / Ingénieur agricole
Tristan Gracient : TREC / Ancien champion du monde de TREC
Tifenn Vital : Randonnées **/** BPJEPS – Spécialiste en randonnées et bivouac

Liste non exhaustive en fonction des années.

IV. Modalité et délais d'accès et d'inscription

L'accès à la certification peut être par formation continue ou par apprentissage.
Le délai d'inscription se situe au plus tard deux jours avant l'entrée en formation. Le nombre de places est limité à huit. Les huit premiers dossiers complets avec financement et réussite aux tests sont choisis.

Procédure d'inscription
1/Visite et entretien sur le projet professionnel et la formation aux Ecuries de la Vallée Heureuse
2/Bilan initial à cheval (en particulier ou en collectif)
3/Entrainement aux tests si besoin (en particulier ou en collectif)
4/Tests de sélection
5/Finalisation des dossiers

Exigences préalables à l'entrée en formation :
- Etre âgé de **18 ans** minimum ;
- Etre titulaire de la licence fédérale de compétition en cours de validité ;
- Etre titulaire de l'attestation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (**PSC1**) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ou d'une attestation reconnue équivalente par la réglementation en vigueur ;
- Présenter un **certificat médical** de non contre-indication **à la pratique et à l'encadrement** de l'équitation datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- Etre titulaire du Galop 6 de cavalier ou de pleine nature ;
- Totaliser 7 journées de randonnées
- Attestation de réussite aux tests d'entrée FFE

Documents d'inscription à fournir :
- CV
- Lettre de motivation
- Copie Pièce d'identité
- Copie du dernier diplôme obtenu
- Copie des diplômes pour les équivalences
- Copie de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ou d'une attestation reconnue équivalente par la règlementation en vigueur
- Certificat médical de « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'équitation » datant de moins d'un an à la date d'entrée en formation
- Copie de la licence à jour
- Galop 6 de cavalier ou pleine nature
- Le cas échéant, dossier de demande d'aménagement pour les personnes en situation de handicap
- Accord de financement avant le début de la formation

V. Programme

Module 1 : **Prise en charge des publics et encadrement du tourisme équestre** (155 heures).
M 1.1 Posture, rôle et responsabilité de l'accompagnateur
M 1.2 Prévention et lutte contre les violences et toute forme de discrimination
M 1.3 Dimension éducative et citoyenne de la profession
M 1.4 Règlementation de l'encadrement des APS
M 1.5 Fondamentaux de l'accueil et l'information client
M 1.6 Gestion de la relation client et gestion des réclamations
M 1.7 Mesure de la satisfaction client et démarche d'amélioration continue
M 1.8 Caractéristiques des différents publics : enfants, adolescents, adultes et séniors
M 1.9 Caractéristiques des publics spécifiques : handicap, insertion, sport santé
M 1.10 Préparation de l'équipement adapté en fonction de l'activité
M 1.11 Accompagnement des publics dans le premier contact avec l'équidé et transmission des règles d'hygiène et de sécurité
M 1.12 Vérification du niveau des participants, choix de la cavalerie et du parcours
M 1.13 Transmission des consignes de sécurité, de circulation et de préservation du milieu naturel
M 1.14 Transmission des bases techniques de l'équitation d'extérieur pour le confort et la sécurité des cavaliers
M 1.15 Techniques d'animation et de dynamique de groupe en tourisme équestre
M 1.16 Adaptation de l'activité et des consignes en fonction du niveau des cavaliers et de l'itinéraire préparé
M 1.17 Gestion de la vitesse de déplacement en fonction du niveau des cavaliers et de l'itinéraire préparé
M 1.18 Prévention et gestion des situations critiques et anticipation de la communication avec les secours
M 1.19 Gestion des haltes et des étapes
M 1.20 Assistance en randonnée
M 1.21 Techniques de matelotage appliquées au tourisme équestre
M 1.22 Utilisation des différentes cartes topographiques, évaluation des distances, interprétation des signes conventionnels
M 1.23 Identification et traçage d'un itinéraire adapté, rédaction d'une feuille de route, évaluation des difficultés
M 1.24 Traçage d'un POR de niveau Club 1
M 1.25 Utilisation d'une carte, d'une application ou d'un GPS pour s'orienter ou définir sa position
M 1.26 Aspects culturels, sociaux, économiques, patrimoniaux d'un itinéraire
M 1.27 Connaissance et préservation de l'environnement : Faune, flore, espaces naturels et agricoles
M 1.28 Prise d'informations et interprétation météorologique

Module 2 : **Techniques équestres du tourisme équestre** (100 heures).
M 2.1 Travail à pied de la cavalerie d'extérieur
M 2.2 Travail sur le plat de la cavalerie d'extérieur
M 2.3 Travail à l'extérieur et en terrain varié de la cavalerie d'extérieur

M 2.4 Equipement spécifique de la cavalerie de tourisme équestre
M 2.5 Critère de choix et évaluation d'un équidé d'extérieur
M 2.6 Utilisation d'un cheval de main
M 2.7 Mise en condition physique et psychologique du cheval d'extérieur
M 2.8 Principes de débourrage
M 2.9 Planification et gestion du travail des équidés d'extérieur

Module 3 : **Soins et entretien des équidés et des infrastructures** (80 heures).
M 3.1 Critères et gestion du bien-être équin, comportements sociaux
M 3.2 Connaissance du cheval : appareil locomoteur, respiratoire, circulatoire et digestif
M 3.3 Alimentation et abreuvement des équidés
M 3.4 Le pied : anatomie, entretien, soins courants, principales atteintes et accidents,
M 3.5 Dépannage élémentaire en maréchalerie
M 3.6 Entretien et soins courants de la cavalerie
M 3.7 Réglementation sanitaire et mesures de prophylaxie courantes : désinfection, vaccination, vermifugation
M 3.8 Maladies et accidents des équidés, plantes toxiques et secourisme équin
M 3.9 Gestion de la pharmacie et des trousses de secours humaine, équine et de maréchalerie
M 3.10 Gestion des prairies et des paddocks
M 3.11 Réglementation du transport et du convoyage des équidés
M 3.12 Préparation et mise en œuvre du transport d'équidés
M 3.13 Propreté, hygiène, entretien et sécurisation des lieux de vie des équidés
M 3.14 Propreté, hygiène, entretien et sécurisation des infrastructures et des lieux de pratiques
M 3.15 Réparations élémentaires et réparations d'urgence en bourrellerie
M 3.16 Aménagement d'un parcours de PTV de niveau Club 1

Module 4 : **Gestion des activités, environnement institutionnel et règlementaire** (70 heures).
M 4.1 Organisation d'un établissement équestre et communication au sein de l'équipe
M 4.2 Connaissance des produits de tourisme équestre
M 4.3 Programmation des activités
M 4.4 Méthodologie de projet
M 4.5 Conception d'un produit de tourisme équestre
M 4.6 Création, aménagement et inscription au PDIPR d'un itinéraire de proximité
M 4.7 Fondamentaux de la gestion budgétaire, de la fiscalité et de la rentabilité d'un produit de tourisme équestre
M 4.8 Promotion et communication des activités
M 4.9 Acteurs et réglementation du tourisme
M 4.10 Relation et communication avec les partenaires
M 4.11 Réglementation et usage des itinéraires et voies de circulation
M 4.12 Acteurs et environnement institutionnel des activités équestres
M 4.13 Responsabilité et réglementation en matière d'assurances
M 4.14 Notions de création d'entreprise

VI. Modalités et méthodes pédagogiques

Notre formation est proposée en **présentiel**, essentiellement aux Ecuries de la Vallée Heureuse. Le lieu peut être différent selon les besoins : entrainement à l'extérieur, randonnées dans centres partenaires,…

La salle de formation comprend un grand écran, un paper board, des tables mobiles… Le livret de formation et le support des cours est fourni en version papier ou numérique.
La partie pratique se déroule soit sur la structure, soit dans nos structures partenaires.

Les **journées** en centre de formation sont essentiellement les lundis et mardis hors vacances scolaires.

Les **horaires** des journées sont de 9h à 17h avec une pause de 12h30 à 13h30. Les horaires peuvent varier. Le repas du midi peut se prendre sur place (frigo, micro-onde, couverts et four à disposition).

Les **dates** :

Formation	Dates de la session	Dates d'inscription
Accompagnateur Tourisme Equestre	De janvier à octobre	De mars à décembre

La formation repose sur une **approche pédagogique active et participative**, favorisant l'acquisition de compétences pratiques et théoriques essentielles au métier d'animateur d'équitation.

- **Alternance entre théorie et pratique** : Les apprenants bénéficieront de cours en salle pour acquérir les connaissances fondamentales (réglementation, pédagogie, éthologie, etc.), complétés par des mises en situation sur le terrain.
- **Pédagogie active** : Des travaux de groupe, études de cas et simulations permettront aux élèves d'expérimenter directement les méthodes d'animation et de perfectionner leur posture d'encadrant.
- **Immersion professionnelle** : Les stages ou contrat d'apprentissage en centres de tourisme équestre offriront une expérience concrète du terrain, avec l'accompagnement de formateurs et de tuteurs professionnels.
- **Évaluation continue** : L'apprentissage sera suivi par des mises en situation régulières, des retours d'expérience et des évaluations formatives pour accompagner la progression de chaque élève.

VII. Modalités de suivi et d'évaluation

A. Le suivi

Le suivi des apprenants est assuré par divers outils permettant d'évaluer leur progression et d'adapter l'accompagnement pédagogique :

- **Feuille d'émargement** : Chaque participant signe une feuille de présence à chaque session afin d'attester de son assiduité.
- **Livret de formation** : Lien entre le stagiaire, le tuteur et le centre de formation, ce livret permet de suivre l'évolution du stagiaire dans sa formation.
- **Enquêtes de satisfaction** : Au début, au milieu et à la fin de la formation, une enquête permet de recueillir les retours des apprenants sur le contenu, l'organisation et l'accompagnement pédagogique.

B. L'évaluation

L'évaluation des compétences se fait tout au long du parcours, à travers plusieurs étapes clés:

- **Évaluation diagnostique (initiale)** : Un test en début de formation permet d'identifier le niveau de chaque apprenant et d'adapter les contenus en conséquence.
- **Évaluations formatives** : Des exercices pratiques, mises en situation et tests de connaissances réguliers permettent de mesurer la progression des compétences.
- **Certification** : L'évaluation finale se compose de plusieurs épreuves permettant de valider l'ensemble des compétences requises pour obtenir la qualification d'animateur d'équitation.

C. La certification

UC1	UC2	UC3
Modalité 1 : Production et soutenance d'un rapport de stage	Modalité 2 : - Production d'un dossier roadbook - Accompagnement d'une sortie équestre en sécurité	Modalité 3-A : Cas pratiques Modalité 3-B : - Démonstrations techniques équestres commentées

1. Epreuve certificative du BC1 – Piloter les activités et les projets de la structure de tourisme équestre pour en assurer le développement.

La situation d'évaluation certificative du BC1 se déroule lors d'une session de certification. L'évaluation est assurée par 2 membres du jury.
Elle est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel de 25 pages maximum organisé en 2 parties et comprenant les éléments suivants

Partie 1 – Bilan du stage :

- Présentation synthétique de l'entreprise permettant de situer le contexte d'intervention du candidat : implantation, infrastructures et matériel, organigramme et fonctions de l'équipe, projet de la structure et activités organisées, publics accueillis ;
- Description et bilan critique des activités conduites par le candidat lors de ce stage dans les domaines de l'accueil des publics, de la promotion des activités et de la gestion administrative et financière des activités de la structure.

Partie 2 – Conception, conduite et valorisation d'un projet d'activité dans le domaine du tourisme équestre :

- Diagnostic des potentialités de la structure et du territoire ;
- Etude de la demande et des caractéristiques des publics cibles ;
- Présentation des objectifs et contenu du programme d'activités ;
- Présentation de la mise en œuvre ;
- Budget prévisionnel et tarification ;
- Support(s) de communication ;
- Plan de promotion et de commercialisation ;
- Bilan critique de l'action.

Le candidat transmet le document avant la certification, par voie électronique et dans le délai précisé lors de son inscription.

Ce document sert de support à un entretien portant sur la maîtrise par le candidat des compétences du BC1 et se déroulant en 2 temps :

- Présentation orale par le candidat - 15 minutes maximum
- Echange avec les membres du jury - 20 minutes maximum

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

2. Epreuve certificative du BC2 – Encadrer les activités de tourisme équestre en sécurité dans le respect du bien-être animal

Les situations d'évaluation certificatives du BC2 se déroulent lors d'une session de certification. L'évaluation est assurée par 2 membres du jury.

Peuvent s'inscrire à la certification du BC2 les candidats qui satisfont aux prérequis suivants :

- totaliser au minimum 15 journées de randonnée validées sur le carnet électronique de randonnée ;
- produire l'attestation de réussite au test portant sur l'organisation et la conduite d'une randonnée équestre.
  La randonnée, d'une durée minimum de 5 heures hors temps de pause, avec halte de midi, s'effectue sur un itinéraire préparé pour un groupe de 5 personnes minimum, en assurant à la fois la sécurité et l'agrément des cavaliers ainsi qu'un emploi rationnel des chevaux.
  L'attestation est délivrée par le coordonnateur de la formation dans les conditions définies par la FFE ;
- produire l'attestation de réussite au module « prévention et lutte contre les violences sexuelles » obtenue sur le Campus FFE.

La certification du BC2 est assurée au moyen des 2 épreuves décrites ci-dessous.
Les candidats ayant validé les 2 épreuves valident le BC2.

Epreuve A : Dossier roadbook

Le candidat transmet, avant la certification, par voie électronique et dans le délai précisé lors de son inscription, un dossier road book comprenant la présentation de 4 itinéraires qu'il a conduits, s'adressant à au moins 2 publics différents parmi : enfants, adolescents, adultes, familles, pratiquants en situation de handicap.

Les itinéraires comprennent obligatoirement :

- 2 promenades
- 1 journée avec pause du midi
- 1 randonnée avec une nuitée

Chaque itinéraire décrit :

- Le(s) public(s) cible(s) : âge, niveau, attentes, ... ;
- Les objectifs de la promenade ou de la randonnée ;
- Le contexte culturel, patrimonial et environnemental ;
- Les contraintes réglementaires ;
- Le traçage cartographique, l'argumentation des choix opérés et les temps de parcours ;
- La description des points d'intérêt concourant à l'animation ;
- Les caractéristiques de la cavalerie et du matériel utilisés ;
- La présentation de l'organisation logistique ;
- Les procédures de sécurité mises en œuvre ;
- Un bilan critique de la mise en œuvre.

Le dossier sert de support à un entretien avec les membres du jury - 20 minutes.
Cet entretien porte sur la maîtrise globale par le candidat des compétences C2.1.1, C2.1.2 et C2.1.3 du BC2.

Epreuve B : Accompagnement d'une sortie équestre en sécurité

Le candidat conduit une promenade équestre d'une durée d'une heure pour un groupe de 4 personnes minimum comprenant :

- Mise à cheval et vérification du matériel et du niveau des participants ;
- Accompagnement, animation et gestion de la sécurité ;
- Retour à la base et gestion de la fin de la sortie équestre.

La promenade est suivie d'un entretien – 10 minutes maximum.

Le public présent doit permettre de former des groupes présentant une diversité d'âge et de niveau.

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

3. Epreuve certificative du BC3 : Assurer l'éducation et la gestion de la cavalerie de tourisme équestre ainsi que l'entretien du matériel et des installations

Les situations d'évaluation certificatives du BC3 se déroulent lors d'une session de certification. L'évaluation est assurée par 2 membres du jury.

Peuvent s'inscrire à la certification du BC3 les candidats qui satisfont aux prérequis suivants :

- produire l'attestation de réussite au module A de la Capacité détenteur d'équidé obtenue sur le Campus FFE ;
- produire l'attestation de réussite au QCM Connaissances générales Accompagnateur de tourisme équestre obtenue sur le Campus FFE.

La certification du BC3 est assurée au moyen des 2 épreuves décrites ci-dessous.
Les candidats ayant validé les 2 épreuves valident le BC3.

Epreuve A : Gestion des équidés et des matériels spécifiques aux activités de tourisme équestre :
A partir d'un cas pratique tiré au sort, le candidat apporte une réponse argumentée, accompagnée, le cas échéant, de la démonstration de gestes techniques - Durée : 15 minutes maximum.
La séquence est suivie d'un entretien permettant de compléter ou d'approfondir la démonstration du candidat - Durée 5 mn maximum.
Les cas pratique peuvent porter sur les domaines suivants :

- Soins aux équidés
- Maréchalerie
- Bourrellerie
- Matelotage
- Convoyage d'équidés
- Entretien et maintenance des installations et du matériel
- Gestion de l'emploi des équidés.

Epreuve B : Démonstration technique équestre commentée

1. Après avoir préalablement détendu, le candidat présente, au choix des membres du jury, 2 des exercices imposés dans chacun des domaines suivants – Durée 5 minutes maximum.
   Travail sur le plat
   - Transitions Galops-Pas-Galop à chaque main ;
   - Demi-tours autour des hanches et des épaules au pas, puis reculer ;
   - Cercle de 20m au galop à cadence constante, rênes longues.

   Travail sur sautants
   - Fossé, 1m de large environ et passage d'eau ;
   - Contrebas et contre-haut, 70 cm environ et plans ascendants et descendants ;
   - Ligne courbe à 3 ou 4 foulées, fixe et/ou mobile, 80 cm environ, puis arrêt progressif.

   Habiletés spécifiques tourisme équestre
   - Slalom les 2 rênes dans une main, 5 cônes à 6 m, au trot et au galop ;
   - Ouverture et fermeture de barrière et branches basses au trot ou au galop ;
   - Reculer dans un couloir de barres, descendre et montoir à droite.
2. A l'issue de la présentation, le candidat réalise une analyse de l'équidé et propose les objectifs d'une séance de travail – Durée 5 minutes maximum.
3. Le candidat conduit une séance commentée de travail du cheval en fonction des objectifs qu'il a défini – Durée 10 minutes maximum.
4. La séance est suivie d'un entretien avec les membres du jury portant sur son déroulement et la maîtrise par le candidat des techniques et de la méthodologie de travail de la cavalerie de tourisme équestre - Durée 10 minutes maximum.

LES ÉCURIES DE LA VALLÉE HEUREUSE
8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

D. Dispenses et équivalences

Accompagnateur de tourisme équestre							
Équivalences dans l'ATE / Vous avez obtenu	ETP (1)	EPMSP (2)	BC 1	BC 2		BC 3	
				Dispense Dossier (3)	Dispense SE (4)	Dispense CP (5)	Dispense DTE (6)
Titres à finalité professionnelle enregistrés au RNCP							
Animateur Poney délivré après le 13/11/2009		X					
Animateur Assistant d'Equitation		X					
Animateur d'Equitation		X					
Moniteur d'équitation mentions Attelage ou Équitation Western		X	X			X	
BC1 de l'Accompagnateur de tourisme équestre obtenu avant le 26/01/2025			X				
BC2 de l'Accompagnateur de tourisme équestre obtenu avant le 26/01/2025		X		X			
BC3 de l'Accompagnateur de tourisme équestre obtenu avant le 26/01/2025						X	
Certifications délivrées par le ministère chargé des sports enregistrées au RNCP							
BEES 1 Activités équestres ou Equitation (7)	X	X	X			X	
BPJEPS spécialité Activités équestres mention Tourisme équestre (7)	X	X	X	X		X	
BPJEPS spécialité Activités équestres autres mentions (7)	X	X	X			X	
BPJEPS spécialité Educateur sportif mention Activités équestres (7)	X	X	X			X	
BC1 + BC2 du BPJEPS Educateur sportif Equitation (7)			X				
BC4 du BPJEPS Educateur sportif Equitation (7)	X					X	
Certificats de qualification professionnelle délivrés par la Commission paritaire nationale de l'emploi- Entreprises équestres enregistrés au RNCP							
CQP Animateur Soigneur Assistant (7)		X					
CQP Organisateur de Randonnée Équestre (7)	X	X	X	X		X	
CQP Enseignant Animateur d'Equitation (7)	X	X				X	
BC 2 + BC3 CQP Enseignant Activités Équestres (7)	X					X	
Résultats sportifs							
3 participations en TREC en épreuves Club Elite ou Amateur 3 minimum ou équivalentes avec un minimum de 75% des points sur chaque test	X						
3 participations en TREC en épreuves Amateur 2 minimum ou équivalentes avec un minimum de 75% des points sur chaque test	X						X
3 participations en trail en épreuves Club Elite ou Amateur 3 minimum ou équivalentes avec un minimum de 65 /70	X						
3 participations en trail en épreuves Amateur 2 minimum ou équivalentes avec un minimum de 65 /70	X						X

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

VIII. Entreprise et tuteur

A. L'entreprise de stage ou d'apprentissage

Dans le cadre de la formation, chaque apprenant doit être accueilli au sein d'un établissement équestre **labellisé Centre de Tourisme Equestre** répondant à certains critères spécifiques.

Deux modalités possibles :

- **Formation continue avec stage** : Les élèves suivent un stage en entreprise d'un minimum de 308 heures. Si le volume est inférieur, ce stage n'est pas rémunéré.
- **Contrat d'apprentissage** : Formation en alternance sur un an, combinant enseignement en centre de formation (455h/an – lundis et mardis hors vacances scolaires) et travail en entreprise (70% du temps – 1125h). Ce contrat permet à l'apprenti d'être salarié et ouvre droit à des **aides financières pour l'employeur**.
  Aides à l'embauche : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32131 .
  Le montant des frais de la formation est pris en charge par l'Ocapiat de l'entreprise.

Critères de l'entreprise d'accueil

L'établissement doit :

- Être **labellisé Centre de Tourisme Equestre**.
- Avoir un **volume d'activité supérieur à 80 licences** ou équivalent en jours randonnées (5 jours randos cavaliers extérieurs = 1 licence).
- Accueillir **tout type de public** (enfants, adultes, débutants, confirmés…) de tous niveaux.
- Disposer de chevaux adaptés à l'équitation d'extérieur
- Se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur du code de l'éducation et du code du travail pour ce qui concerne le nombre total de candidats accueillis par l'organisme d'accueil et le nombre maximal de stagiaires ou apprentis encadrés par le tuteur ou le maître d'apprentissage.
- Avoir au moins **4 itinéraires** différents (2 balades, 1 journée, 2 jours) à donner au stagiaire en début de formation pour la préparation de son roadbook
- **Participer** aux réunions d'information, de bilan de la formation
- **Accueillir** les stagiaires ATE de la session sur une journée de randonnée d'entrainement
- Etre support pour **l'organisation des tests BC2** de son stagiaire (accueil, cavalerie, itinéraire,…)

Contenu du stage

Le stage doit permettre au candidat d'aborder les situations professionnelles suivantes :
- Développement d'une posture professionnelle adaptée : ponctualité, politesse et relationnel, image et propreté, rigueur et constance, implication et engagement, curiosité et remise en question, initiative et créativité

- Accueil et prise en charge des différents publics
- Encadrement en sécurité de promenades et randonnées équestres
- Organisation et promotion d'animations adaptées aux différents publics
- Travail de la cavalerie d'extérieur
- Soins et entretien de la cavalerie d'extérieur
- Propreté, hygiène, entretien et sécurisation des lieux de vie des équidés
- Propreté, hygiène, entretien et sécurisation des infrastructures et des itinéraires
- Préparation au transport et convoyage d'équidés dans le respect de la réglementation en vigueur

A l'issue du stage de mise en situation professionnelle, le tuteur ou le maître d'apprentissage délivre au candidat sous sa responsabilité une attestation portant sur la réalisation effective des situations professionnelles ci-dessus.
L'attestation ainsi délivrée constitue un prérequis à l'inscription aux certifications finales.

B. Tuteur

Le tuteur ou maitre d'apprentissage

Pendant le stage de mise en situation professionnelle en entreprise, le candidat est sous l'autorité d'un tuteur ou d'un maître d'apprentissage titulaire, depuis **au moins 3 ans**, d'une certification professionnelle permettant **l'enseignement des activités équestres** contre rémunération en autonomie **de niveau 4 ou supérieur** et justifiant d'une expérience professionnelle dans le champ du tourisme équestre.

Le **port du casque** aux normes est obligatoire dans toutes situations à cheval pour le stagiaire ou l'apprenti, les cavaliers qu'il accompagne et le tuteur ou maitre d'apprentissage.

Le tuteur suit la progression du stagiaire en respectant le programme de formation et les étapes de l'apprentissage.

- La première partie du stage permettra au tuteur de montrer au stagiaire l'organisation et la gestion de la structure et de la cavalerie, la mise en pratique des activités de tourisme équestre
- La deuxième partie du stage permettra au stagiaire d'encadrer en binôme avec le tuteur
- La troisième partie du stage permettra au stagiaire d'encadrer en autonomie sur la structure de stage avec la supervision de son tuteur

Le stagiaire ne peut encadrer en binôme ou en autonomie à pied ou à cheval qu'après avoir validé les EPMSP (exigences préalables à la mise en situation pédagogique) et demandé sa carte professionnelle stagiaire.

Le tuteur doit pouvoir :

- Porter un regard attentif et constructif sur le rapport de stage et le roadbook du stagiaire, afin de lui apporter conseils, remarques et pistes d'amélioration.
- Permettre au stagiaire d'encadrer les randonnées de son roadbook (2 balades, 1 journée avec pique-nique et 2 jours)

IX. Conditions de vente

Désignation :
Les Ecuries de la Vallée Heureuse – EVH Formation est un organisme de formation déclaré en préfecture de région Nouvelle Aquitaine sous le numéro 72 64 03860 64. Son siège social est fixé aux Ecuries de la Vallée Heureuse 8 route des Pindats 64110 Uzos.
Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :
- client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès des Ecuries de la Vallée Heureuse.
- stagiaire : la personne physique qui participe à une formation.

Objet :
Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation engagées par Les Ecuries de la Vallée Heureuse pour le compte d'un Client. Le fait de s'inscrire ou de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document du Client, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du Client.

Conditions financières, règlements, modalités de paiement :
Toute formation commencée est due en entier. Tous les prix sont indiqués en euros et nets de taxe.
A compter de la date de signature de la convention, le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Au-delà, les sommes perçues, ne seront pas remboursables, sauf cas de force majeure.
Financement personnel :
A l'inscription, le stagiaire effectue un versement de 10% de la formation. Le reste du paiement sera à régler avant le début de la formation.

Pour les formations longues, le paiement peut s'effectuer en dix fois sans frais supplémentaires. Le règlement en 10 chèques est à amener au dépôt des dossiers d'inscription et seront encaissés entre le 1er et le 5 de chaque mois à partir du 1er mois de la formation.
Financement VIVEA :
En cas de règlement par le VIVEA dont dépend le Client, les Ecuries de la Vallée Heureuse déposent la demande de financement au Vivea qui règlera directement le montant dont le client est éligible aux Ecuries de la Vallée Heureuse. En cas de prise en charge partielle par VIVEA, la différence sera directement facturée par les Ecuries de la Vallée Heureuse au Client qui devra s'en acquitter avant le début de la formation.
Autres financements :
Pour tout autre OPCO ou Pôle emploi, le client se charge de monter son dossier. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire du devis que le Client retourne dûment renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » aux Ecuries de la Vallée Heureuse.

Si l'accord de prise en charge du Client ne parvient pas aux Ecuries de la Vallée Heureuse au plus tard un jour ouvrable avant le démarrage de la formation, les Ecuries de la Vallée Heureuse se réservent la possibilité de refuser l'entrée en formation du Stagiaire ou de facturer la totalité des frais de formation au Client.

Les frais de passage de l'examen ou de matériel pédagogique sont à la charge du stagiaire.
Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Les Ecuries de la Vallée Heureuse auront la faculté d'obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du Client sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus aux Ecuries de la Vallée Heureuse.

Conditions de règlement :
L'organisme de formation s'engage également à faire parvenir les attestations de présence aux OPCO, ou toute autre entité, qui prennent en charge le financement de ladite formation. En tout état de cause le stagiaire s'engage à verser à l'organisme de formation le complément entre le coût total des actions de formations mentionnées aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou toute autre entité.

Condition d'annulation et de report :
En application de l'article L.920-9 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale de la prestation de formation par l'organisme prestataire, celui-ci rembourse le(s) cocontractant(s) des sommes indûment perçues de ce fait.
L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler la session, à tout moment, si le nombre total de participants est insuffisant. Elle remboursera dans ce cas l'acompte versé.
En cas d'annulation du fait du (de la) bénéficiaire ou de l'entreprise les frais d'annulation sont les suivants :
A partir de 10 jours après la signature de la convention = 10% du montant de la formation, sera dû par le stagiaire.

Effectif et ajournement :
Pour favoriser les meilleures conditions d'apprentissage, l'effectif de chaque formation est limité. Cet effectif est déterminé, pour chaque formation, en fonction des objectifs et des méthodes pédagogiques.
Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. L'émission d'un devis ne tient pas lieu d'inscription. Seuls les devis dûment renseignés, datés, tamponnés, signés et revêtus de la mention « Bon pour accord », retournés aux Ecuries de la Vallée Heureuse ont valeur contractuelle.
Une fois l'effectif atteint, les inscriptions sont closes. Les Ecuries de la Vallée Heureuse peuvent alors proposer au Stagiaire de participer à une nouvelle session ou de figurer sur une liste d'attente.
Dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant pour assurer le bon déroulement d'une formation, les Ecuries de la Vallée Heureuse se réserve la possibilité d'ajourner la formation au plus tard une semaine avant la date prévue et ce sans indemnités.

Devis et attestation :
Pour chaque action de formation, un devis est adressé par les Ecuries de la Vallée Heureuse au Client. Un exemplaire dûment renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » doivent être retournés aux Ecuries de la Vallée Heureuse par tout moyen à la convenance du Client : courrier postal, mail.
A l'issue de la formation, les Ecuries de la Vallée Heureuse remettent une attestation de formation au Stagiaire. Dans le cas d'une prise en charge partielle ou totale par un OPCO, les Ecuries de la Vallée Heureuse lui font parvenir un exemplaire de cette attestation accompagné de la facture.
Une attestation de présence pour chaque Stagiaire peut être fournie au Client, à sa demande.

Obligations et force majeure :
Dans le cadre de ses prestations de formation, les Ecuries de la Vallée Heureuse sont tenue à une obligation de moyen et non de résultat vis-à-vis de ses Clients ou de ses Stagiaires.
Les Ecuries de la Vallée Heureuse ne pourront être tenues responsable à l'égard de ses Clients ou de ses Stagiaires en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement fortuit ou de force majeure. Sont ici considérés comme cas fortuit ou de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un intervenant ou d'un responsable pédagogique, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable des Ecuries de la Vallée Heureuse.

Propriété intellectuelle et copyright :
L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale…) utilisés par les Ecuries de la Vallée Heureuse pour assurer les formations ou remis aux Stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.
A ce titre, le Client et le Stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès des Ecuries de la Vallée Heureuse. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le Client et le Stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Descriptif et programme des formations :
Les contenus des programmes, tels qu'ils figurent sur les fiches de présentation des formations sont fournis à titre indicatif. L'intervenant ou le responsable pédagogique se réservent le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participants ou de la dynamique du groupe.

Confidentialité et communication :
Les Ecuries de la Vallée Heureuse, le Client et le Stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par les Ecuries de la Vallée Heureuse au Client.

Les Ecuries de la Vallée Heureuse s'engagent à ne pas communiquer à des tiers autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations et aux OPCO, les informations transmises par le Client y compris les informations concernant les Stagiaires.
Cependant, le Client accepte d'être cité par les Ecuries de la Vallée Heureuse comme client de ses formations. A cet effet, le Client autorise les Ecuries de la Vallée Heureuse à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretiens avec des tiers, rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

Protection et accès aux informations à caractère personnel :
Le Client s'engage à informer chaque Stagiaire que :
- des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées aux fins de suivi de la validation de la formation et d'amélioration de l'offre des Ecuries de la Vallée Heureuse.
- conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant.
En particulier, les Ecuries de la Vallée Heureuse conserveront les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du Stagiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation de la formation.

Droit applicable et juridiction compétente :
Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le Client et les Ecuries de la Vallée Heureuse à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable. Médiateur à la consommation : Bayonne médiation – 32 rue du Hameau
Tout litige qui ne pourrait être réglé amiablement sera de la compétence du Tribunal de Pau, territorialement compétent.

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com

X. Règlement intérieur

Préambule
Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il définit les mesures d'hygiène et de sécurité, les règles disciplinaires, ainsi que les modalités de représentation des élèves.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application
Le présent règlement intérieur s'applique à tout élève participant à une formation dispensée par les Ecuries de la Vallée Heureuse et ce pendant toute la durée de la formation concernée. Un exemplaire est remis à chaque élève avant son inscription définitive à la formation. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

CHAPITRE II – HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : principes généraux
Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres élèves en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le centre de formation. A ce titre, l'élève est tenu de prendre connaissance des consignes affichées dans le centre de formation. Lorsque la formation ou le stage de mise en situation professionnelle se déroule en tout ou partie dans un autre établissement, l'élève doit également respecter les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène applicable dans l'établissement extérieur. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité et d'hygiène, l'élève en avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Article 3 : équipements de protection individuelle
Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 4 : consignes incendie
Les consignes incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du centre de formation aux endroits suivants : Club-House. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte incendie, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du centre de formation.

Article 5 : accidents
L'élève victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident, avertit

immédiatement la direction du centre de formation. Le responsable du centre de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente. Tout accident provoqué par un élève est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile et/ou pénale.

Article 6 : boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans l'enceinte du centre de formation est formellement interdite. Il est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de drogues à l'intérieur du centre de formation.

Article 7 : cigarette et vapotage

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre de formation.

Article 8 : propreté des locaux

L'élève est tenu de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux du centre de formation. Les vestiaires, sanitaires et douches mis à la disposition des élèves doivent être utilisés conformément à leur destination.

Article 9 : perte, vol ou détérioration de biens personnels

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par l'élève dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnements, vestiaires…).

CHAPITRE III – DISCIPLINE Section 1 – Discipline générale

Article 10 : respect des horaires

L'élève doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, l'élève doit en avertir le centre de formation et s'en justifier. Lorsque la formation est financée par un tiers, le centre de formation informe immédiatement l'organisme financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, l'élève – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 : contrôle de l'assiduité

L'élève est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. A l'issue de la formation, l'élève se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence.

Article 12 : accès aux locaux

L'élève n'a accès aux locaux du centre de formation que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable du centre de formation, l'élève ne peut :

-entrer ou demeurer dans les locaux du centre de formation à d'autres fins que la formation ; - introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation dans les locaux du centre de formation ; - procéder, dans les locaux du centre de formation, à la vente de biens ou de services.

Article 13 : tenue
L'élève est invité à se présenter au centre de formation en tenue vestimentaire décente, appropriée et le cas échéant, compatible avec la pratique de l'équitation. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises à l'élève pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés. En tout état de cause, conformément à l'article 3, le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 14 : comportement
Le stagiaire doit adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation, notamment en respectant les règles élémentaires de savoir vivre, les règles de savoir être en collectivité, ainsi que le bon déroulement de la formation. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre de formation. L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les séances de formation. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. Le stagiaire est tenu à une obligation de discrétion. Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des élèves sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 15 : utilisation du matériel
Sauf autorisation expresse de la direction du centre de formation, l'usage du matériel de formation se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins et/ou à des fins personnelles est interdite. L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 16 : bien-être animal
Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard d'un équidé est prescrit et passible de sanction. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort à un équidé tel que, notamment : - cravacher ou frapper un équidé de façon excessive ; - faire subir à l'équidé un quelconque choc électrique ; - utiliser des éperons de façon excessive et/ou persistante ; - donner un coup à la bouche de l'équidé avec un mors ou autre chose ; - monter un équidé épuisé, boiteux, blessé ou malade ; - anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps de l'équidé ; - laisser l'équidé sans nourriture, eau ou travail suffisant ; - utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive à l'équidé lorsqu'il touche un obstacle.

Section 2 – Sanctions disciplinaires

Article 17 : comportements interdits
Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et/ou tout agissement de ce dernier considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du centre de formation ou son représentant.

Article 18 : sanctions encourues
Au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes : - avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention de l'élève en lui reprochant son comportement fautif ; - blâme : réprimande écrite inscrite au dossier de l'élève à la suite de son comportement fautif ; - exclusion temporaire de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle ; - exclusion définitive de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle. L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement par le centre de formation des sommes déjà payées par l'élève ou l'organisme financeur. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable du centre de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur de l'élève et/ou l'organisme financeur de la formation.

Section 3 – Garanties disciplinaires

Article 19 : information de l'élève
Aucune exclusion, temporaire ou définitive, ne peut être prononcée à l'encontre de l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif et particulièrement grave a rendu indispensable une mise à pied conservatoire à effet immédiat, impliquant que l'élève ne se présente plus au centre de formation, aucune exclusion temporaire ou définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenu contre lui et le cas échéant, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

Article 20 : entretien préalable
Lorsque le responsable du centre de formation ou son représentant envisage de prononcer l'exclusion de l'élève, temporaire ou définitive, il convoque l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge. La lettre doit impérativement indiquer les éléments suivants : - l'objet de la convocation ; - la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; - la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Article 21 : assistance de l'élève
Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation. Le responsable du centre de formation ou son représentant indique à l'élève le motif de l'exclusion, temporaire ou définitive, envisagée à son encontre et recueille ses explications.

Article 22 : prononcé de la sanction
L'exclusion, temporaire ou définitive, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

CHAPITRE IV – HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Article 23 : harcèlement moral
• Article L. 1152-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation et/ou de mise en situation professionnelle susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation et/ou sa mise en situation professionnelle.
• Article L. 1152-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés
• Article L. 1152-3 du Code du travail : toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et l'élève intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, est nulle.
• Article L. 1152-4 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.
• Article L. 1152-5 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
• Article L. 1152-6 du Code du travail : une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout élève s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.
• Article L. 1155-2 du Code du travail : sont punis de un an d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis par le Code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à

l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.
• Article 222-33-2 du Code pénal : le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Article 24 : harcèlement sexuel
• Article L. 1153-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir des faits : 1° soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
• Article L. 1153-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuels tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
• Article L. 1153-3 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
• Article L. 1153-4 du Code du travail : toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 du Code du travail est nul.
• Article L. 1153-5 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation et/ou de mise en situation professionnelle, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.
• Article L. 1153-6 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
• Article 222-33 du Code pénal : I.- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. II.- Il est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. III.- Les faits mentionnés au I et au II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les fais sont commis : 1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° sur un mineur de quinze ans ; 3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; 4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ; 5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 25 : agissements sexistes

• Article L. 1142-2-1 du Code du travail : nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

CHAPITRE V – REPRESENTATION DES ELEVES

Article 26 : organisation des élections

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : - tous les élèves sont électeurs et éligibles, sauf les détenus ; - le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation ; - le responsable du centre de formation a la charge de l'organisation du scrutin, il en assure le bon déroulement et adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent lorsque la représentation des élèves ne peut pas être assurée.

Article 27 : durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 28 : rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion afin d'améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des élèves dans le centre de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

XI. Accessibilité handicap

Les personnes justifiant d'un handicap et/ou de troubles dits « DYS » peuvent bénéficier d'aménagements de leurs cursus de formation et/ou des épreuves certificatives conduisant aux Titres à Finalité Professionnelle (TFP) d'Animateur d'Équitation (AE) et d'Accompagnateur de Tourisme Equestre (ATE).

Contexte réglementaire

L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap est précisée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Les personnes en situation de handicap transitoire, dans une phase de rééducation post-opératoire ne peuvent pas demander d'aménagements d'épreuves certificatives.

Les métiers d'AE et d'ATE font partie des professions réglementées et relèvent de l'article L.212-1 du code du sport. Le plein exercice des professions d'AE et d'ATE est également conditionné par la possession d'une carte professionnelle et donc d'un certificat d'aptitude médicale, tel que défini par l'article A.212-178 du Code du sport.

Démarches et modalités

Dans le cadre des formations menant à ces TEP, la FFE peut accorder des aménagements après examen du dossier constitué par le candidat et contenant obligatoirement l'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDPAH). Liste et coordonnées des MDPH en suivant ce lien : https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html

Au regard de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives, l'examen du dossier portera une attention particulière à la question de la compatibilité du handicap avec les nécessités du métier et notamment de la sécurité des publics que la personne serait susceptible d'encadrer.

Contact pour demander le dossier : Audrey – ecuriesvalleeheureuse@gmail.com

FORMATION
ANIMATEUR D'EQUITATION

8 route des Pindats 64110 Uzos
Audrey PEDESERT - 06 78 13 65 71 - audrey.pedesert@neuf.fr
N° SIRET 533 518 619 00010 – N° DRTEFP 72 64 03860 64
www.ecuriesvalleheureuse64.com